

Arrêt

n° 202 937 du 25 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. TAYMANS *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A. R. J. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane - courant sunnite et originaire de Bagdad, République d'Irak.

Le 20 avril 2014, vous auriez quitté l'Irak, en compagnie de votre épouse, Madame [M.A.R.] (SP : [x.xxx.xxx]), pour vous rendre en Turquie. Vous auriez poursuivi votre voyage jusque la Belgique où

vous seriez arrivé en date du 23 avril 2014. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez intégré la police en janvier 1987. Après une formation effectuée à Mossoul, vous seriez devenu formateur à la faculté de police de Bagdad. En 1994, ne supportant plus les horaires de ce travail, vous auriez demandé d'être muté à la commission spéciale des enquêtes/des vérifications, comité dépendant du ministère de l'intérieur et ayant la tâche d'interroger les personnes ayant commis des crimes et délits. Au sein de ce comité, vous étiez chargé d'aller chercher les détenus au commissariat de police et de les conduire en voiture à la commission spéciale afin que les enquêteurs mènent leur travaux d'interrogatoires. Après la chute du régime en 2003, vous auriez pris la décision de changer de domicile à plusieurs reprises, vous estimant traqué par des milices chiites en raison de vos anciennes fonctions. Vous n'auriez cependant jamais rencontré de problèmes personnels. En mai 2006, après la vague d'attentats contre des lieux saint chiites, l'armée du Mahdi aurait confisqué votre immeuble situé dans le quartier chiite d'El Jihad à Bagdad et y aurait évacué tous les locataires. Vous auriez tenté de récupérer votre bien grâce à l'aide de connaissances chiites mais sans résultats. En janvier 2010, vous auriez acheté une maison dans le quartier d'Al Kadra pour y habiter avec votre épouse. Mi-novembre 2010, le salon d'esthétique de votre soeur aurait été la cible d'un attentat par l'armée du Mahdi. Suite à cet attentat, votre soeur, sa famille et la vôtre auriez quitté l'Irak pour vous rendre en Syrie, étant recherché par les familles des victimes de l'attentat, qui reprochaient à votre soeur de ne pas avoir fermé son commerce plus tôt alors que celle-ci avait été menacée à plusieurs reprises par l'armée du Mahdi. En mars 2012, vous seriez rentré à Bagdad suite à un différend avec votre épouse et auriez divorcé le mois suivant. Vous seriez retourné habiter chez votre mère dans le quartier d'Al Amiriya pour quelques mois. En août 2012, vous vous seriez marié pour la seconde fois et auriez loué une maison dans le même quartier avec votre nouvelle épouse. Le 15 avril 2014, vous auriez reçu une lettre de menace à votre domicile vous obligeant à quitter votre immeuble. Le 18 avril 2014, vous auriez échappé à une tentative d'assassinat. Pensant que l'armée du Mahdi continuerait à vous persécuter, vous auriez décidé de quitter Bagdad pour vous réfugier à Erbil chez l'un de vos cousins. Deux jours plus tard, vous quittez l'Irak en compagnie de votre épouse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, celle de votre épouse et celle de votre fille, votre carte de rationnement, votre certificat de nationalité et celui de votre épouse, votre acte de mariage, la demande d'homologation de votre divorce et un document concernant la vente d'un bien immobilier.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une crainte à l'égard de l'armée du Mahdi en raison de vos fonctions de policier pour l'ancien régime et en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'Islam (page 12 de votre audition au CGRA du 20 mai 2014). Vous expliquez que cette armée aurait confisqué votre immeuble en 2006 et pensez que cette milice serait à l'origine de la tentative d'assassinat dont vous auriez été la cible en avril 2014 (page 5 de votre audition du 6 septembre 2017). Vous déclarez également craindre les représailles des familles des victimes décédées suite à l'explosion du salon d'esthétique de votre soeur en novembre 2010 (page 13 de votre audition du 20 mai 2014).

Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, concernant l'examen de votre crainte de persécution en raison de votre profil de policier, il convient d'observer, que l'UNHCR, dans son "UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq" du 31 mai 2012 affirme que : « UNHCR considers that individuals associated with, or perceived to be supporting the Iraqi authorities, the ISF or the (former) MNF-I/USF-I are, **depending on the circumstances of their claim**, likely to be in need of international refugee protection on account of their (imputed) political opinion. »

Dès lors, un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur d'asile doit démontrer in concreto sa crainte de persécution. Or, si la crédibilité de vos fonctions de policier pour l'ancien régime n'est pas remise en cause dans la présente décision, vous n'avez pas pu démontrer le caractère actuel de vos craintes, plus de quatorze ans après la chute du régime en 2003.

Premièrement, concernant vos craintes de l'armée du Mahdi en raison de vos anciennes fonctions pour la commission spéciale des enquêtes et en raison de votre profil sunnite, vous évoquez deux événements qui selon vos déclarations illustreraient la menace que ferait peser sur vous cette milice.

Vous dites tout d'abord avoir échappé à une tentative d'assassinat en avril 2014 et déclarez également que cette armée aurait confisqué l'un de vos immeubles en mai 2006. Or, plusieurs contradictions dans vos déclarations successives ou entre vos déclarations et celle de votre épouse ne permettent pas de considérer que ces menaces ont un fondement dans la réalité.

Concernant tout d'abord la tentative d'assassinat dont vous déclarez avoir été la cible en mai 2014, fait générateur de votre fuite du pays, plusieurs incohérences peuvent être relevées.

Invité tout d'abord à préciser le caractère soudain et imprévisible de cette menace à votre rencontre en avril 2014, alors que vous déclarez n'avoir plus connu de problèmes depuis la prise de votre immeuble en 2006 par l'armée du Mahdi, vous déclarez ceci « Je ne sais pas. Même moi je ne comprends pas cette attaque » (sic) (page 5 de votre audition du 6 septembre 2017). Le caractère soudain et imprévisible de vos problèmes allégués, et la justification que vous en faites, jettent d'emblée un sérieux doute quant à la véracité de vos dires.

Remarquons ensuite que vous ne fournissez aucun argument permettant d'appuyer vos dires selon lesquels l'armée du Mahdi serait bien à l'origine de cette lettre de menace et cette tentative d'assassinat. Vous ne faites en effet que vous baser sur des suppositions, ce qui n'est pas pertinent.

Troisièmement, soulignons que si lors de votre première audition, vous expliquez avoir reçu en date du 15 avril 2014 une lettre de menace vous obligeant à quitter votre maison sous peine d'être tué (page 12 de votre audition du 20 mai 2014), vous ne faites plus du tout allusion à celle-ci lors de votre troisième audition, expliquant simplement avoir été la cible de coup de feu (page 5 de votre audition du 6 septembre 2017). Questionné à deux reprises lors de cette audition afin de savoir si vous aviez été averti ou menacé d'une quelconque manière avant cette tentative d'assassinat, vous répondez par la négative (idem).

Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez plus mentionner cette lettre de menace, élément pourtant marquant dans votre vie, celle-ci ayant notamment conduit à votre départ du pays.

Dans le même ordre d'idée, concernant cette tentative d'assassinat à laquelle vous auriez réussi à échapper, outre le fait que vos propos soient très peu détaillés (pages 12 et 13 de votre première audition au CGRA), il convient de remarquer que vous avez une nouvelle importante contradiction.

Ainsi, si lors de votre première audition, vous expliquez que trois jours après la réception de la lettre de menace, deux voitures vous auraient suivi et que vous auriez été la cible de tirs (page 13, ibidem), vous évoquez lors de votre troisième audition la présence de trois voitures noires (page 5 de votre audition du 6 septembre 2017). Votre épouse contredit également vos propos puisque questionnée sur cet incident, celle-ci relate vos propos et évoque la présence d'une seule voiture noire lors de cette attaque (page 5 de son audition du 6 septembre 2017).

Ces contradictions et omissions, portant sur des éléments centraux de votre demande d'asile et étant les événements déclencheurs de votre fuite, ne sont pas du tout compatibles avec l'existence d'une crainte dans votre chef et ne rendent nullement une impression de vécu.

Vous évoquez également pour appuyer vos problèmes avec l'armée du Mahdi, la confiscation de votre immeuble situé dans le quartier chiite d'El Jihad par cette armée en juin 2006 et ce en raison de votre origine sunnite et de vos anciennes fonctions de policiers (page 14 de votre première audition).

Vous expliquez en effet que l'armée du Mahdi aurait confisqué votre immeuble et évacué vos locataires et déclarez que depuis cette date vous n'avez jamais pu récupérer votre immeuble ni percevoir les loyers de ce bâtiment, l'armée du Mahdi ayant transformé vos appartements en bureaux.

Relevons déjà à ce sujet des contradictions entre vos déclarations faites à l'OE et celles faites au CGRA. En effet, à l'OE, vous déclarez que les locataires de ces bâtiments travaillaient pour l'armée du Mahdi et auraient refusé de payer leurs loyers quand ils auraient appris que vous aviez travaillé pour l'ancien régime (question 3.5 page 16 de votre questionnaire CGRA). Vous évoquez une autre version des faits lors de vos auditions au CGRA puisque vous déclarez que l'armée du Mahdi aurait confisqué votre immeuble et aurait expulsé tous les locataires pour transformer vos appartements en bureaux (pages 13 et 14 de votre première audition). Vos propos contradictoires à ce sujet permettent déjà de douter de la sincérité de vos propos. Remarquons en second lieu que votre épouse contredit vos propos au sujet de cet immeuble durant son audition au CGRA.

En effet, celle-ci situe la prise de votre immeuble dans le quartier Al Jihad par l'armée du Mahdi à la fin de l'année 2012 (pages 3 et 4 de son audition au CGRA du 9 septembre 2017). Celle-ci affirme de surcroît, qu'au début de votre mariage avec elle, soit en juillet 2012 et durant plusieurs mois, vous auriez bénéficié des rentrées locatives de cet immeuble (idem). Cette importante contradiction entre vos déclarations respectives tend à remettre en doute la sincérité de vos propos au sujet de ce problème que vous avancez. Concernant votre crainte par rapport à l'armée du Mahdi, il convient de souligner qu'outre la tentative d'assassinat dont vous faites état et qui a été remise en cause supra, vous avez expressément déclaré n'avoir jamais été menacé, ni ciblé personnellement par qui que ce soit après le problème que vous avez rencontré avec cet immeuble en 2006 (page 17 de votre première audition).

De surcroît, le comportement que vous avez adopté après votre prétendu retour de Syrie en mars 2012 est incompatible avec celui d'une personne qui serait dans le collimateur de l'armée du Mahdi et qui aurait une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, vous avez vécu selon vos dires à partir de mars 2012 dans le quartier Al-Amriya de Bagdad, d'abord avec vos parents et ensuite avec votre épouse, quartier pourtant voisin du quartier Al Jihad. Pendant cette période passée à Bagdad, vous déclarez être resté au sein de votre quartier mais avoir mené une vie normale et n'avoir rencontré aucun problème avec les milices chiites. Vous avez notamment divorcé, acheté une maison, vous êtes marié civilement et vous vous êtes également adressé aux autorités afin de renouveler vos papiers d'identité en octobre 2013 sans craindre que cette démarche puisse exposer publiquement votre identité et votre présence à Bagdad. Rappelons que vous avez également travaillé dans le domaine de l'immobilier avec votre frère (page 5 de votre audition du 6 septembre 2017).

Ajoutons d'ailleurs que les propos de votre épouse corroborent vos dires puisque celle-ci affirme que ni elle ni vous n'auriez été menacés en Irak. Celle-ci explique que vous y meniez une vie normale (page 4 de sa première audition et page 6 de son audition du 6 septembre 2017) .

Questionné afin de savoir si vous ne preniez pas un risque en choisissant de retourner vivre dans ce quartier, vous avancez le fait que votre quartier serait un très grand quartier comme la moitié de Bruxelles (page 18 de votre audition du 24 juin 2014) et expliquez qu'il est normal que cette armée ne vous retrouve pas, Bagdad étant une grande ville (idem). Or, vous déclarez que l'armée du Mahdi représenterait l'autorité en place à Bagdad (page 18, ibidem). Confronté, vous déclarez qu'il n'y aurait qu'une seule partie de l'armée du Mahdi qui tuerait et que celle-ci ne se trouverait pas dans toutes les régions de Bagdad (idem). Cet argument est dénué de tout fondement dans la mesure où vous vous dites être recherché par cette armée qui selon vos dires serait au pouvoir. Ajoutons de surcroît que vous vous seriez déplacé dans d'autres quartiers de Bagdad, notamment pour obtenir vos documents concernant votre mariage ou encore votre divorce (voir document 8 et 9 farde verte).

Le fait que vous ayez vécu deux années à Bagdad, en restant principalement dans un quartier sunnite, certes, mais en menant une vie que vous qualifiez de normale, sans avoir eu aucun indice du fait que vous soyez toujours menacé par les milices chiites comme vous le prétendez, ne permet, une nouvelle fois, pas de conclure à l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat ne peut accorder foi à vos allégations relatives à vos problèmes avec une milice chiite. Votre crainte y relative ne peut donc être tenue pour fondée et établie.

Enfin, vous déclarez également craindre les familles des victimes ayant perdu la vie suite à l'explosion du salon d'esthétique de votre soeur en novembre 2010 (page 13 de votre audition du 20 mai 2014). Vous expliquez que cette explosion aurait été perpétrée par l'armée du Mahdi qui avait averti préalablement votre soeur que les tatouages (maquillage permanent) n'étaient pas autorisés par l'Islam. Vous expliquez que les familles des victimes considéreraient votre soeur comme responsable, celle-ci n'ayant pas pris les menaces de l'armée du Mahdi au sérieux. Vous expliquez également qu'étant propriétaire de ce salon, vous avez également été ciblé par ces familles en 2010. Pour cette raison, vous déclarez avoir fui votre pays en novembre 2010 avec votre soeur et vos familles respectives.

Pourtant, au sujet de cet incident, plusieurs contradictions affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire à la réalité de vos propos.

Ainsi, si vous déclarez être le propriétaire de ce salon (page 17 de votre première audition), votre soeur et son époux attestent du contraire, stipulant à plusieurs reprises lors de leurs auditions respectives ainsi que dans leurs questionnaires CGRA que le propriétaire serait un étranger à votre famille (pages 9 de l'audition de votre soeur, page 14 de l'audition de son époux).

Ajoutons également que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être incapable de situer cet événement dans le temps (question 3.5 page 16 de votre questionnaire CGRA). Pourtant, au vu de l'importance de cet événement dans votre vie, celui-ci vous ayant poussé à fuir votre pays, il est peu crédible que vous ne vous en soyez pas rappelé ce jour-là.

De surcroît, ni votre soeur, ni son époux ne mentionnent dans leurs déclarations au CGRA votre départ pour la Syrie avec votre famille suite à ce problème comme vous le prétendez. Ceux-ci expliquent tous les deux que deux de vos frères ([S.] et [M.]) auraient quitté le pays avec eux ainsi que votre soeur [A.] et votre mère mais ne parlent jamais de votre famille (page 14 de l'audition de votre beau-frère et page 11 de l'audition de votre soeur). Ceux-ci n'évoquent en outre jamais le fait que vous ayez vécu en Syrie après novembre 2010. En effet, votre soeur indique le jour de son audition à l'Office des étrangers (25 février 2011) que vous résideriez en Irak et confirme cette information le jour de son audition au CGRA, à savoir le 18 mai 2011.

Vous déclarez pourtant avoir fui l'Irak en novembre 2010 et ne plus y être revenu avant janvier 2012.

Ces contradictions sont également soutenues par votre épouse qui affirme elle aussi que vous n'avez jamais quitté votre pays avant de venir en Belgique en avril 2014 (page 4 de son audition du 6 septembre 2017). Bien que ces événements se soient déroulés avant votre mariage, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas informé votre épouse de votre fuite vers la Syrie en 2010, et ce d'autant plus que celle-ci est informée des problèmes rencontrés par votre soeur et de son départ vers ce pays. Confronté au fait que votre épouse déclarait que vous n'aviez jamais quitté l'Irak et questionné afin de savoir si celle-ci connaissait cet épisode de votre vie, vous répondez par l'affirmative mais déclarez que celle-ci aurait certainement oublié (page 15, ibidem).

L'ensemble de ces contradictions jettent déjà un doute sérieux sur votre départ pour la Syrie en 2010 en raison des problèmes rencontrés par votre soeur.

Quoi qu'il en soit de ce départ pour la Syrie en novembre 2010, le fait que vous ayez regagné l'Irak en mars 2012 pour divorcer et pour ensuite vous remarier, tend à minimiser vos craintes à l'égard de ces familles. Rappelons en effet, que dès après mars 2012, vous avez vécu à Bagdad durant pratiquement deux années et que votre mère et plusieurs de vos frères et soeurs y résideraient toujours actuellement.

In fine, il ne ressort pas à suffisance de vos déclarations que vous présentez une crainte réelle et individualisée de persécution en raison de votre origine sunnite ou de tout autre élément susceptible de faire l'objet d'une protection internationale.

S'agissant des tortures et de l'emprisonnement que vous déclarez avoir subi en 2000 par les membres de votre service en raison de l'aide que vous déclarez avoir fournies aux prisonniers et qui aurait conduit à l'arrêt de votre travail pour ce comité la même année, il convient de constater que plusieurs contradictions flagrantes nous permettent de les remettre en cause.

Tout d'abord remarquons que vous avez précisément indiqué lors de votre première audition au CGRA mais également lors de votre audition à l'OE, avoir travaillé pour la commission de vérification jusqu'à la chute du régime en 2003 (page 7 de votre première audition et point 3.5 de votre questionnaire CGRA). Vous avez expliqué que c'était un bon travail et n'avez jamais évoqué le fait d'avoir été torturé par les membres de votre comité (pages 7 et 21, *ibidem*).

Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous a questionné sur l'éventualité d'un problème de conscience de votre part du fait de travailler dans un service où était pratiqué la torture sur les détenus que vous avez modifié vos déclarations et évoqué pour la première fois lors de votre audition (à savoir à la page 21) avoir aidé les détenus et avoir été torturé pour cette raison. De surcroît, si vous expliquez à partir de cet instant avoir tenté de demander votre mutation, vous maintenez avoir dû travailler au sein de ce comité jusqu'à la chute du régime (page 22, *ibidem*). Ce n'est que lors de votre seconde audition que vous évoquez le fait d'avoir pris la décision d'entrer dans un centre psychiatrique en 2000 afin d'obtenir des certificats médicaux et ne plus être retourné travailler dans ce comité après cette date (page 11 de votre seconde audition).

De telles contradictions nous permettent déjà de remettre en cause les problèmes rencontrés avec vos pairs en 2000.

De surcroît, vous vous contredisez également sur les tortures subies suite à la découverte de l'aide que vous fournissiez aux détenus.

Ainsi, questionné sur ces tortures, vous avancez lors de votre première audition avoir été « torturé un petit peu » (*sic*) (page 21 de votre première audition) et expliquez que deux personnes vous auraient mis debout, qu'une troisième vous aurait giflé sur les joues, ce qui aurait engendré un problème à votre tympan (*idem*). Vous expliquez également avoir été placé dans une prison de un mètre sur un mètre, cellule utilisée pour les détenus (*idem*).

Lors de votre seconde audition, vous contredisez déjà vos premiers propos, précisant avoir été placé une semaine en détention dans une cellule spéciale pour les membres du personnel qui commettent une infraction. Vous décrivez cette cellule en ces termes « une pièce comme ici (local d'audition CGRA), avec deux lits, un WC, une douche, un lavabo et un lit » (*sic*) (page 11 de votre seconde audition). Vous expliquez n'avoir jamais été placé dans une cellule comme celle existant pour les détenus, votre punition étant davantage considérée comme un problème de discipline (*idem*).

Vous fournissez des propos pourtant à nouveau contradictoires lors de votre troisième audition. Vous expliquez en effet, lors de celle-ci avoir été frappé sur l'oreille mais également brûlé par un courant d'électricité sur le front et placé dans de l'eau froide (page 13 de votre audition du 6 septembre 2017). Vous déclarez avoir été torturé durant une journée et avoir immédiatement quitté votre emploi le lendemain pour rejoindre l'hôpital (*idem*). Confronté au fait que vous aviez avancé lors de votre dernière audition, avoir été placé une semaine en détention, vous revenez sur vos propos et déclarez avoir été placé en prison une semaine avant de subir ces tortures (page 14, *ibidem*). Questionné sur la cellule au sein de laquelle vous auriez été enfermé, vous la décrivez en ces termes « moitié du local d'audition, un lit et un WC » (*sic*) (*idem*). Confronté aux divergences de description, vous revenez sur vos déclarations et avancez avoir été détenu dans deux endroits différents. Toutefois, l'ensemble de ces contradictions nous permettent de remettre en doute les tortures que vous déclarez avoir subi au sein de votre service ainsi que votre détention suite au fait que vous auriez aidé les détenus.

En raison de ces divers manquements, contradictions et inconsistances qui jalonnent votre récit d'asile, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : De veiligheidsituatie in Bagdad du 5 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. En 2017 l'on continue d'observer également une diminution des violences à Bagdad. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale. La menace que Bagdad puisse tomber a donc entièrement disparu. Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que Bagdad n'a pas été assiégée par l'EIL, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad.

En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Cette tendance s'est brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Par la suite, les violences ont de nouveau continué à diminuer. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Comme le nombre d'attentats a continué de se réduire dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a fortement commencé à baisser pour atteindre le niveau de 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP).

Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, notons que ces derniers ne peuvent suffire à renverser la présente. En effet, votre carte d'identité, celle de votre épouse, celle de votre enfant, votre certificat de nationalité, celui de votre épouse ainsi que votre carte de rationnement (Cfr farde d'inventaire doc n°1 à n°7) attestent uniquement de votre identité, nationalité, origine et résidence, éléments non remis en cause par la présente décision.

Ce constat se répète à nouveau s'agissant de votre acte de mariage (Cfr farde d'inventaire doc n°8) et du document d'homologation concernant votre divorce puisque ceux-ci attestent uniquement de votre état civil, élément non remis en cause par la présente décision de refus. Le document de la vente d'un bien immobilier est très peu détaillé et sans lien avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame M. A. R. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane courant sunnite et originaire de Bagdad, République d'Irak.

Le 20 avril 2014, vous auriez quitté l'Irak, en compagnie de votre époux, Monsieur [A. R. J. (SP : x.xxx.xxx)] et avez poursuivi votre voyage jusque la Belgique où vous seriez arrivée en date du 21 juillet 2015. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes éléments que ceux invoqués par votre mari, à savoir sa crainte à l'égard de l'Armée du Mahdi en raison de ses fonctions de policier pour l'ancien régime et en raison de son appartenance au courant sunnite de l'Islam.

A titre personnel, vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour dans votre pays, précisant n'avoir à aucun moment rencontré de problèmes avec des personnes tierces en Irak, ni avec vos autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des motifs d'asile semblables à ceux invoqués par votre époux et vous déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (page 4 de votre audition du 24 juin 2014 au CGRA. Or, le Commissariat général a pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée notamment comme suit :

«Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une crainte à l'égard de l'armée du Mahdi en raison de vos fonctions de policier pour l'ancien régime et en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'Islam (page 12 de votre audition au CGRA du 20 mai 2014). Vous expliquez que cette armée aurait confisqué votre immeuble en 2006 et pensez que cette milice serait à l'origine de la tentative d'assassinat dont vous auriez été la cible en avril 2014 (page 5 de votre audition du 6 septembre 2017). Vous déclarez également craindre les représailles des familles des victimes décédées suite à l'explosion du salon d'esthétique de votre soeur en novembre 2010 (page 13 de votre audition du 20 mai 2014).

Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, concernant l'examen de votre crainte de persécution en raison de votre profil de policier, il convient d'observer, que l'UNHCR, dans son "UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq" du 31 mai 2012 affirme que : « UNHCR considers that individuals associated with, or perceived to be supporting the Iraqi authorities, the ISF or the (former) MNF-I/USF-I are, **depending on the circumstances of their claim**, likely to be in need of international refugee protection on account of their (imputed) political opinion. »

Dès lors, un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur d'asile doit démontrer in concreto sa crainte de persécution. Or, si la crédibilité de vos fonctions de policier pour l'ancien régime n'est pas remise en cause dans la présente décision, vous n'avez pas pu démontrer le caractère actuel de vos craintes, plus de quatorze ans après la chute du régime en 2003.

Premièrement, concernant vos craintes de l'armée du Mahdi en raison de vos anciennes fonctions pour la commission spéciale des enquêtes et en raison de votre profil sunnite, vous évoquez deux événements qui selon vos déclarations illustreraient la menace que ferait peser sur vous cette milice.

Vous dites tout d'abord avoir échappé à une tentative d'assassinat en avril 2014 et déclarez également que cette armée aurait confisqué l'un de vos immeubles en mai 2006. Or, plusieurs contradictions dans vos déclarations successives ou entre vos déclarations et celle de votre épouse ne permettent pas de considérer que ces menaces ont un fondement dans la réalité.

Concernant tout d'abord la tentative d'assassinat dont vous déclarez avoir été la cible en mai 2014, fait générateur de votre fuite du pays, plusieurs incohérences peuvent être relevées.

Invité tout d'abord à préciser le caractère soudain et impromptu de cette menace à votre rencontre en avril 2014, alors que vous déclarez n'avoir plus connu de problèmes depuis la prise de votre immeuble en 2006 par l'armée du Mahdi, vous déclarez ceci « Je ne sais pas. Même moi je ne comprends pas cette attaque » (sic) (page 5 de votre audition du 6 septembre 2017). Le caractère soudain et impromptu de vos problèmes allégués, et la justification que vous en faites, jettent d'emblée un sérieux doute quant à la véracité de vos dires.

Remarquons ensuite que vous ne fournissez aucun argument permettant d'appuyer vos dires selon lesquels l'armée du Mahdi serait bien à l'origine de cette lettre de menace et cette tentative d'assassinat. Vous ne faites en effet que vous baser sur des suppositions, ce qui n'est pas pertinent.

Troisièmement, soulignons que si lors de votre première audition, vous expliquez avoir reçu en date du 15 avril 2014 une lettre de menace vous obligeant à quitter votre maison sous peine d'être tué (page 12 de votre audition du 20 mai 2014), vous ne faites plus du tout allusion à celle-ci lors de votre troisième audition, expliquant simplement avoir été la cible de coup de feu (page 5 de votre audition du 6 septembre 2017). Questionné à deux reprises lors de cette audition afin de savoir si vous aviez été averti ou menacé d'une quelconque manière avant cette tentative d'assassinat, vous répondez par la négative (idem).

Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez plus mentionner cette lettre de menace, élément pourtant marquant dans votre vie, celle-ci ayant notamment conduit à votre départ du pays.

Dans le même ordre d'idée, concernant cette tentative d'assassinat à laquelle vous auriez réussi à échapper, outre le fait que vos propos soient très peu détaillés (pages 12 et 13 de votre première audition au CGRA), il convient de remarquer une nouvelle importante contradiction.

Ainsi, si lors de votre première audition, vous expliquez que trois jours après la réception de la lettre de menace, deux voitures vous auraient suivi et que vous auriez été la cible de tirs (page 13, ibidem), vous évoquez lors de votre troisième audition la présence de trois voitures noires (page 5 de votre audition du 6 septembre 2017).

Votre épouse contredit également vos propos puisque questionnée sur cet incident, celle-ci relate vos propos et évoque la présence d'une seule voiture noire lors de cette attaque (page 5 de son audition du 6 septembre 2017).

Ces contradictions et omissions, portant sur des éléments centraux de votre demande d'asile et étant les événements déclencheurs de votre fuite, ne sont pas du tout compatibles avec l'existence d'une crainte dans votre chef et ne rendent nullement une impression de vécu.

Vous évoquez également pour appuyer vos problèmes avec l'armée du Mahdi, la confiscation de votre immeuble situé dans le quartier chiite d'El Jihad par cette armée en juin 2006 et ce en raison de votre origine sunnite et de vos anciennes fonctions de policiers (page 14 de votre première audition). Vous expliquez en effet que l'armée du Mahdi aurait confisqué votre immeuble et évacué vos locataires et déclarez que depuis cette date vous n'avez jamais pu récupérer votre immeuble ni percevoir les loyers de ce bâtiment, l'armée du Mahdi ayant transformé vos appartements en bureaux.

Relevons déjà à ce sujet des contradictions entre vos déclarations faites à l'OE et celles faites au CGRA.

En effet, à l'OE, vous déclarez que les locataires de ce bâtiment travaillaient pour l'armée du Mahdi et auraient refusé de payer leurs loyers quand ils auraient appris que vous aviez travaillé pour l'ancien régime (question 3.5 page 16 de votre questionnaire CGRA). Vous évoquez une autre version des faits lors de vos auditions au CGRA puisque vous déclarez que l'armée du Mahdi aurait confisqué votre immeuble et aurait expulsé tous les locataires pour transformer vos appartements en bureaux (pages 13 et 14 de votre première audition).

Vos propos contradictoires à ce sujet permettent déjà de douter de la sincérité de vos propos.

Remarquons en second lieu que votre épouse contredit vos propos au sujet de cet immeuble durant son audition au CGRA. En effet, celle-ci situe la prise de votre immeuble dans le quartier Al Jihad par l'armée du Mahdi à la fin de l'année 2012 (pages 3 et 4 de son audition au CGRA du 9 septembre 2017). Celle-ci affirme de surcroit, qu'au début de votre mariage avec elle, soit en juillet 2012 et durant plusieurs mois, vous auriez bénéficié des rentrées locatives de cet immeuble (idem).

Cette importante contradiction entre vos déclarations respectives tend à remettre en doute la sincérité de vos propos au sujet de ce problème que vous avancez.

Concernant votre crainte par rapport à l'armée du Mahdi, il convient de souligner qu'outre la tentative d'assassinat dont vous faites état et qui a été remise en cause supra, vous avez expressément déclaré n'avoir jamais été menacé, ni ciblé personnellement par qui que ce soit après le problème que vous avez rencontré avec cet immeuble en 2006 (page 17 de votre première audition).

De surcroit, le comportement que vous avez adopté après votre prétendu retour de Syrie en mars 2012 est incompatible avec celui d'une personne qui serait dans le collimateur de l'armée du Mahdi et qui aurait une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, vous avez vécu selon vos dires à partir de mars 2012 dans le quartier Al-Amriya de Bagdad, d'abord avec vos parents et ensuite avec votre épouse, quartier pourtant voisin du quartier Al Jihad. Pendant cette période passée à Bagdad, vous déclarez être resté au sein de votre quartier mais avoir mené une vie normale et n'avoir rencontré aucun problème avec les milices chiites. Vous avez notamment divorcé, acheté une maison, vous êtes marié civilement et vous vous êtes également adressé aux autorités afin de renouveler vos papiers d'identité en octobre 2013 sans craindre que cette démarche puisse exposer publiquement votre identité et votre présence à Bagdad. Rappelons que vous avez également travaillé dans le domaine de l'immobilier avec votre frère (page 5 de votre audition du 6 septembre 2017).

Ajoutons d'ailleurs que les propos de votre épouse corroborent vos dires puisque celle-ci affirme que ni elle ni vous n'auriez été menacés en Irak. Celle-ci explique que vous y meniez une vie normale (page 4 de sa première audition et page 6 de son audition du 6 septembre 2017) .

Questionné afin de savoir si vous ne preniez pas un risque en choisissant de retourner vivre dans ce quartier, vous avancez le fait que votre quartier serait un très grand quartier comme la moitié de Bruxelles (page 18 de votre audition du 24 juin 2014) et expliquez qu'il est normal que cette armée ne vous retrouve pas, Bagdad étant une grande ville (idem). Or vous déclarez que l'armée du Mahdi représenterait l'autorité en place à Bagdad (page 18, ibidem). Confronté, vous déclarez qu'il n'y aurait qu'une seule partie de l'armée du Mahdi qui tuerait et que celle-ci ne se trouverait pas dans toutes les régions de Bagdad (idem). Cet argument est dénué de tout fondement dans la mesure où vous vous dites être recherché par cette armée qui selon vos dires serait au pouvoir. Ajoutons de surcroît que vous vous seriez déplacé dans d'autres quartiers de Bagdad, notamment pour obtenir vos documents concernant votre mariage ou encore votre divorce (voir document 8 et 9 farde verte).

Le fait que vous ayez vécu deux années à Bagdad, en restant principalement dans un quartier sunnite, certes, mais en menant une vie que vous qualifiez de normale, sans avoir eu aucun indice du fait que vous soyez toujours menacé par les milices chiites comme vous le prétendez, ne permet, une nouvelle fois, pas de conclure à l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat ne peut accorder foi à vos allégations relatives à vos problèmes avec une milice chiite. Votre crainte y relative ne peut donc être tenue pour fondée et établie.

Enfin, vous déclarez également craindre les familles des victimes ayant perdu la vie suite à l'explosion du salon d'esthétique de votre soeur en novembre 2010 (page 13 de votre audition du 20 mai 2014). Vous expliquez que cette explosion aurait été perpétrée par l'armée du Mahdi qui avait averti préalablement votre soeur que les tatouages (maquillage permanent) n'étaient pas autorisés par l'Islam. Vous expliquez que les familles des victimes considéreraient votre soeur comme responsable, celle-ci n'ayant pas pris les menaces de l'armée du Mahdi au sérieux. Vous expliquez également qu'étant propriétaire de ce salon, vous avez également été ciblé par ces familles en 2010. Pour cette raison, vous déclarez avoir fui votre pays en novembre 2010 avec votre soeur et vos familles respectives.

Pourtant, au sujet de cet incident, plusieurs contradictions affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire à la réalité de vos propos.

Ainsi, si vous déclarez être le propriétaire de ce salon (page 17 de votre première audition), votre soeur et son époux attestent du contraire, stipulant à plusieurs reprises lors de leurs auditions respectives ainsi que dans leurs questionnaires CGRA que le propriétaire serait un étranger à votre famille (pages 9 de l'audition de votre soeur, page 14 de l'audition de son époux).

Ajoutons également que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être incapable de situer cet événement dans le temps (question 3.5 page 16 de votre questionnaire CGRA). Pourtant, au vu de l'importance de cet événement dans votre vie, celui-ci vous ayant poussé à fuir votre pays, il est peu crédible que vous ne vous en soyez pas rappelé ce jour-là.

De surcroît, ni votre soeur, ni son époux ne mentionnent dans leurs déclarations au CGRA votre départ pour la Syrie avec votre famille suite à ce problème comme vous le prétendez. Ceux-ci expliquent tous les deux que deux de vos frères ([S.] et [M.]) auraient quitté le pays avec eux ainsi que votre soeur [A.] et votre mère mais ne parlent jamais de votre famille (page 14 de l'audition de votre beau-frère et page 11 de l'audition de votre soeur). Ceux-ci n'évoquent en outre jamais le fait que vous ayez vécu en Syrie après novembre 2010. En effet, votre soeur indique le jour de son audition à l'Office des étrangers (25 février 2011) que vous résideriez en Irak et confirme cette information le jour de son audition au CGRA, à savoir le 18 mai 2011.

Vous déclarez pourtant avoir fui l'Irak en novembre 2010 et ne plus y être revenu avant janvier 2012.

Ces contradictions sont également soutenues par votre épouse qui affirme elle aussi que vous n'avez jamais quitté votre pays avant de venir en Belgique en avril 2014 (page 4 de son audition du 6 septembre 2017). Bien que ces événements se soient déroulés avant votre mariage, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mis informé votre épouse de votre fuite vers la Syrie en 2010, et ce d'autant plus que celle-ci est informée des problèmes rencontrés par votre soeur et de son départ vers ce pays. Confronté au fait que votre épouse déclarait que vous n'aviez jamais quitté l'Irak et questionné afin de savoir si celle-ci connaissait cet épisode de votre vie, vous répondez par l'affirmative mais déclarez que celle-ci aurait certainement oublié (page 15, ibidem).

L'ensemble de ces contradictions jettent déjà un doute sérieux sur votre départ pour la Syrie en 2010 en raison des problèmes rencontrés par votre soeur.

Quoi qu'il en soit de ce départ pour la Syrie en novembre 2010, le fait que vous ayez regagné l'Irak en mars 2012 pour divorcer et pour ensuite vous remarier, tend à minimiser vos craintes à l'égard de ces familles. Rappelons en effet, que dès après mars 2012, vous avez vécu à Bagdad durant pratiquement deux années et que votre mère et plusieurs de vos frères et soeurs y résideraient toujours actuellement.

In fine, il ne ressort pas à suffisance de vos déclarations que vous présentez une crainte réelle et individualisée de persécution en raison de votre origine sunnite ou de tout autre élément susceptible de faire l'objet d'une protection internationale.

S'agissant des tortures et de l'emprisonnement que vous déclarez avoir subi en 2000 par les membres de votre service en raison de l'aide que vous déclarez avoir fournies aux prisonniers et qui aurait conduit à l'arrêt de votre travail pour ce comité la même année, il convient de constater que plusieurs contradictions flagrantes nous permettent de les remettre en cause.

Tout d'abord remarquons que vous avez précisément indiqué lors de votre première audition au CGRA mais également lors de votre audition à l'OE, avoir travaillé pour la commission de vérification jusqu'à la chute du régime en 2003 (page 7 de votre première audition et point 3.5 de votre questionnaire CGRA). Vous avez expliqué que c'était un bon travail et n'avez jamais évoqué le fait d'avoir été torturé par les membres de votre comité (pages 7 et 21, ibidem).

Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous a questionné sur l'éventualité d'un problème de conscience de votre part du fait de travailler dans un service où était pratiqué la torture sur les détenus que vous avez modifié vos déclarations et évoqué pour la première fois lors de votre audition (à savoir à la page 21) avoir aidé les détenus et avoir été torturé pour cette raison. De surcroit, si vous expliquez à partir de cet instant avoir tenté de demander votre mutation, vous maintenez avoir dû travailler au sein de ce comité jusqu'à la chute du régime (page 22, ibidem). Ce n'est que lors de votre seconde audition que vous évoquez le fait d'avoir pris la décision d'entrer dans un centre psychiatrique en 2000 afin d'obtenir des certificats médicaux et ne plus être retourné travailler dans ce comité après cette date (page 11 de votre seconde audition).

De telles contradictions nous permettent déjà de remettre en cause les problèmes rencontrés avec vos pairs en 2000.

De surcroit, vous vous contredisez également sur les tortures subies suite à la découverte de l'aide que vous fournissiez aux détenus.

Ainsi, questionné sur ces tortures, vous avancez lors de votre première audition avoir été « torturé un petit peu » (sic) (page 21 de votre première audition) et expliquez que deux personnes vous auraient mis debout, qu'une troisième vous aurait giflé sur les joues, ce qui aurait engendré un problème à votre tympan (idem). Vous expliquez également avoir été placé dans une prison de un mètre sur un mètre, cellule utilisée pour les détenus (idem). Lors de votre seconde audition, vous contredisez déjà vos premiers propos, précisant avoir été placé une semaine en détention dans une cellule spéciale pour les membres du personnel qui commettent une infraction. Vous décrivez cette cellule en ces termes « une pièce comme ici (local d'audition CGRA), avec deux lits, un WC, une douche, un lavabo et un lit » (sic) (page 11 de votre seconde audition). Vous expliquez n'avoir jamais été placé dans une cellule comme celle existant pour les détenus, votre punition étant davantage considérée comme un problème de discipline (idem).

Vous fournissez des propos pourtant à nouveau contradictoires lors de votre troisième audition. Vous expliquez en effet, lors de celle-ci avoir été frappé sur l'oreille mais également brûlé par un courant d'électricité sur le front et placé dans de l'eau froide (page 13 de votre audition du 6 septembre 2017). Vous déclarez avoir été torturé durant une journée et avoir immédiatement quitté votre emploi le lendemain pour rejoindre l'hôpital (idem). Confronté au fait que vous aviez avancé lors de votre dernière audition, avoir été placé une semaine en détention, vous revenez sur vos propos et déclarez avoir été placé en prison une semaine avant de subir ces tortures (page 14, ibidem). Questionné sur la cellule au sein de laquelle vous auriez été enfermé, vous la décrivez en ces termes « moitié du local d'audition, un lit et un WC » (sic) (idem). Confronté aux divergences de description, vous revenez sur vos déclarations et avancez avoir été détenu dans deux endroits différents.

Toutefois, l'ensemble de ces contradictions nous permettent de remettre en doute les tortures que vous déclarez avoir subi au sein de votre service ainsi que votre détention suite au fait que vous auriez aidé les détenus.

En raison de ces divers manquements, contradictions et inconsistances qui jalonnent votre récit d'asile, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980."

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI *Focus Irak : De veiligheidsituatie in Bagdad* du 5 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. En 2017 l'on continue d'observer également une diminution des violences à Bagdad. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale. La menace que Bagdad puisse tomber a donc entièrement disparu. Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner – en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que Bagdad n'a pas été assiégée par l'EIL, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Cette tendance s'est brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Par la suite, les violences ont de nouveau continué à diminuer. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour.

Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Comme le nombre d'attentats a continué de se réduire dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a fortement commencé à baisser pour atteindre le niveau de 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement.

Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents que votre mari dépose à l'appui de sa demande d'asile, notons que ces derniers ne peuvent suffire à renverser la présente. En effet, votre carte d'identité, celle de votre époux, celle de votre enfant, votre certificat de nationalité, celui de votre époux ainsi que votre carte de rationnement (Cfr farde d'inventaire doc n°1 à n°7) attestent uniquement de votre identité, nationalité, origine et résidence, éléments non remis en cause par la présente décision. Ce constat se répète à nouveau s'agissant de de l'acte mariage (Cfr farde d'inventaire doc n°8) et du document d'homologation concernant le divorce puisque ceux-ci attestent uniquement de l'état civil, élément non remis en cause par la présente décision de refus. Le document de la vente d'un bien immobilier est très peu détaillé et sans lien avec votre demande d'asile.

Partant, au vu des paragraphes qui précèdent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, alinéa 1, 6 et 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; « [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] de l'excès de l'abus de pouvoir » (requête, pp. 3 et 4).

3.2 Les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées et demandent à titre principal que leur soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que leur soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au CGRA pour un examen complémentaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes joignent à leur requête une volumineuse documentation qu'elles inventorient de la manière suivante :

« Pièces A

1. *Décision du refus du statut de réfugié et de l'octroi de protection subsidiaire de Monsieur [A. R. J.] du 26 septembre 2017 ;*
2. *Décision du refus du statut de réfugié et de l'octroi de protection subsidiaire de Madame [M. A. R.] du 26 septembre 2017 ;*
3. *Désignation BAJ*
4. *Audition CGRA de Monsieur [A. R. J.] du 20 mai 2014 ;*
5. *Audition CGRA de Monsieur [A. R. J.] du 24 juin 2014 ;*
6. *Audition CGRA de Madame [M. A. R.] du 24 juin 2014 ;*
7. *Audition CGRA de Monsieur [A. R. J.] du 6 septembre 2017 ;*
8. *Audition CGRA de Madame [M. A. R.] du 6 septembre 2017 ;*
9. *Notes de l'avocat de l'audition du 6 septembre 2017.*

Pièces B

1. *Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count)*
2. *Documented civilian deaths from violence (Iraq body count)*
3. *La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cqra.be/fr/infos-pavs/lasituation-securitaire-baqdad>*
4. *Note de politique de traitement, 2.06.2015*
5. *Note de politique de traitement, 3.09.2015*
6. *Note de politique de traitement, 26.10.2015*
7. *Note de politique de traitement, 28.04.2016*
8. *Décision concernant Monsieur [H. M. F. H.]*
9. *Décision concernant Monsieur [D. D. S.] »*

4.2 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3 Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

Elle dépose également une note complémentaire datée du 12 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « Irak – De veiligheidsituatie in Bagdad » daté du 26 mars 2018.

4.4 Suite à l'ordonnance précitée du 1^{er} décembre 2017, les parties requérantes n'ont pour leur part communiqué au Conseil aucune information complémentaire.

4.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence

5.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 L'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2. »

6.3 Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...] ».

Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été renvoyée dans son pays.

6.4 Or, à l'audience, le conseil des parties requérantes fait état du retour volontaire des requérants en Irak en janvier 2018 et s'en réfère à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse, pour sa part, estime que le recours est dès lors sans objet.

6.5 Il résulte des développements qui précèdent que les requérants, qui sont retournés dans leur pays d'origine, de manière volontaire, en janvier 2018 - les parties ne contestant nullement que les requérants sont de nationalité irakienne -, ne remplissent plus, au moment où le Conseil examine leurs demandes de protection internationale, les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

6.6 Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de leur octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN